



Signification de contrainte

Par **psy33**, le **02/09/2017** à **01:39**

Bonjour
profession libérale, j'ai reçu une signification de contrainte pour 14900 euros via huissiers en date du 7/08/17 initiée par la CIPAV. Période de congés évidemment, donc hors délai pour la contestation au TASS (qui n'aurait d'ailleurs pas été motivée). Ils réclament de 2011 à 2015.
Je leur ai fourni les preuves de mon incapacité à rembourser plus de 500 euros par mois. En amont j'ai sollicité un prêt trésor pour mettre à jour ma situation. (en juillet). Documents fournis également. J'ai proposé un échéancier de 500 euros en attendant l'octroi de la trésorerie et ai versé immédiatement 1.000 euros. C'est à ce moment que j'ai appris que j'aurais dû proposer un échéancier sur six mois. Ce que l'huissier avec lequel je me suis entretenue au téléphone deux jours avant ne m'avait pas précisé. Il n'arrête donc pas la procédure et m'ont signifié qu'il opèreraient une saisie vente en plus de la saisie attribution.
Mes comptes sont peu alimentés voire à découvert. La saisie attribution a donc peu de chance d'aboutir.
Peuvent-ils en relancer une immédiatement ? Sont-ils autorisés à forcer la porte pour l'inventaire (pas l'action de saisie elle-même car je sais que oui). Puis-je obtenir de quelque façon l'étalement de ma dette au vu de mes possibilités ? Suite à la saisie attribution la banque peut-elle décider de me priver de mon autorisation de découvert (mon banquier ne m'aime vraiment pas, et je le jure pour des raisons que j'ignore !)? Cela peut-il déclencher un interdit bancaire ?
Cela fait beaucoup de questions mais je n'ai pas trouvé de réponses du tout pour certaines et pour les autres les réponses sont très floues.
Merci d'avance pour votre éclairage

Par **amajuris**, le **02/09/2017** à **11:10**

bonjour,
quand une saisie-attribution a été infructueuse en cas de solde insuffisant du compte, l'huissier peut refaire d'autres tentatives.
à chaque demande de saisie attribution,

votre banque vous facturera une centaine d'euros de frais.rnsi votre découvert résulte d'une simple facilité de paiement,votre banquier peut y mettre fin unilatéralement et sans préavis.rnsi ce découvert a fait l'objet d'un contrat, la suppression du découvert dépend du contrat.rnl'interdiction bancaire d'émettre des chèques résulte d'avoir émis des chèques sans provision.rnselon le code civil, un créancier peut exiger de son débiteur le paiement total en une seule fois de sa dette, un échéancier est une facilité mais pas une obligation.rnsalutations